

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour d'appel de Paris

Tribunal de Grande Instance d'Évry

Jugement du : 02/05/2017
9^o Chambre correctionnelle JU

N° minute :
N° parquet :

Plaidé le 28 février 2017
Délibéré le 14 mars 2017
Délibéré prorogé le 02 mai 2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Évry le VINGT-HUIT FEVRIER
DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame BIENVENU Françoise, vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur DELETOILLE Fabien, greffier,

en présence de Monsieur CABUT Cédric, procureur adjoint de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

né le _____ à _____
de _____
Nationalité : _____
Situation familiale : _____
Situation professionnelle : _____
Antécédents judiciaires : _____
Demeurant : _____
Situation pénale : _____ libre

acc à 7e Descamps
le 21/07/17

Non-comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de Rouen

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le avril 2016 à 15h00 à VILLEBON SUR YVETTE

DEBATS

Une convocation à l'audience du 06 septembre 2016 a été notifiée à le 19 avril 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 19 avril 2016, a comparu et a sollicité le renvoi pour être assisté de son conseil ; l'affaire a donc été renvoyée à l'audience du 22 novembre 2016 ;

A l'audience du 22 novembre 2016, n'a pas comparu, le conseil de a sollicité le renvoi de l'affaire ;

a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude le 21 décembre 2016 (AR non rentré) pour comparaître à l'audience du 28 février 2017 ;

n'a pas comparu à l'audience du 28 février 2017 mais était représenté avec mandat par son conseil, Maître DESCAMPS Olivier, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à VILLEBON SUR YVETTE, le 1 avril 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire pour cette catégorie de véhicule, en l'espèce une Peugeot immatriculée, faits prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a ensuite exposé les faits et les éléments de personnalité.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-HUIT FEVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal composé comme suit :

Madame BIENVENU Françoise, vice-président,
assistée de Monsieur DELETOILLE Fabien, greffier
en présence de Monsieur CABUT Cédric, procureur adjoint de la République

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 14 mars 2017 à 09:00.

A cette audience, le délibéré a été prorogé au 25 avril 2017.

A l'audience du 25 avril 2017 à 09:00 le délibéré a été prorogé à l'audience du 2 mai 2017 à 09:00

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Tribunal a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame BIENVENU Françoise, vice-président, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assistée de Mademoiselle PEIXINHO Céline, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

En modifiant l'ordre des termes du Code de la route, le conseil du prévenu tente de faire croire qu'un contrôle des documents exigés pour la conduite d'un véhicule n'est possible que « si les dispositions du présent Code l'exigent », alors que selon une interprétation constante de la jurisprudence il s'agit d'un texte qui permet à tout moment, aux forces de police, d'exiger d'un conducteur, dès lors qu'il est au volant d'un véhicule, qu'il justifie du titre l'autorisant à conduire

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter quant au fond l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu en revanche, qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de poursuite , le délit n'apparaissant pas suffisamment caractérisé.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de** ,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

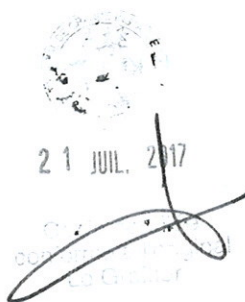
Rejette l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe des fins de la poursuite ;

Le présent jugement a été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

